



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Participation financière des majeurs protégés

Question écrite n° 21706

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modifications du mode de calcul de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection lorsqu'elle est assurée par des professionnels, tels que les associations tutélaires de majeurs protégés (ATMP). Ces modifications résultent du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le nouvel article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit une exonération de participation des personnes dont les revenus n'excèdent pas le montant de l'AAH, et un calcul proportionnel par tranche à partir du premier euro pour les personnes dépassant ce seuil de ressources. Ce calcul proportionnel par tranche a pour effet d'augmenter la participation pour les assujettis les plus démunis et de réduire celle des plus fortunés. À titre d'exemple, une personne bénéficiant de l'AAH et d'un livret ayant produit 19,69 euros d'intérêts voit sa participation passer de 4,32 euros à 63,36 euros, alors qu'une personne avec des revenus annuels de 130 896 euros voit sa participation passer de 5 745,36 euros à 4 199,28 euros. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Charles de la Verpillière](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21706

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6838

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)